

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

POUR RÉFORMER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - (N° 906)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° CL71**

présenté par

M. Fournier, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« I. – En cas de stationnement illicite sur un terrain public ou privé, le préfet ne peut procéder à une mise en demeure d'évacuation que si les obligations du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ont été respectées par la collectivité concernée.

« II. – Lorsqu'un stationnement illicite est constaté dans une commune ne respectant pas ses obligations légales, le préfet est tenu d'engager une procédure de substitution pour identifier un terrain alternatif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de réécriture vise à empêcher que des expulsions soient systématiquement mises en œuvre dans des territoires où aucune solution d'accueil n'existe. Elle instaure un mécanisme de substitution, obligeant l'État à pallier les manquements des collectivités locales.